Le Soir d'Algérie - Espace «Corruption» - E.mail : soir_corruption@hotmail.com

PROCESSUS DE DÉCLARATION DE PATRIMOINE EN PANNE

Renforcer la loi et durcir l'application

La loi du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption traite de la notion de déclaration de patrimoine des agents publics (chef de l'Etat, ministres, ambassadeurs, magistrats, élus nationaux et locaux, fonctionnaires, etc.). Plus de 5 années après le vote de cette loi, le processus de déclaration de patrimoine est en panne, pour ne pas dire carrément tombé à l'eau. Et pour cause, très peu de déclarations, très peu de publications au Journal officiel, et pas du tout d'affichage public pour les élus locaux, alors que c'est prévu par la loi.

Les lecteurs doivent se rappeler du vote scandaleux – au tout début du mois de janvier 2006 – des députés de 2 partis de «l'alliance présidentielle» (FLN et Hamas) contre l'article 7 du projet de loi contre la corruption, article qui évoquait des sanctions contre tout agent public contrevenant à la déclaration de patrimoine. Les agents publics pour la plupart ont ainsi pu bénéficier d'une immunité que beaucoup d'entre eux érigèrent en impunité. Mais plus grave encore, les «experts» du gouvernement qui avaient planché en 2005 sur un avant-projet de loi à partir de la Convention des Nations unies contre la corruption (ratifiée par l'Algérie en 2004) avaient exclu les conjoints des agents publics de la déclaration de patrimoine, ne gardant que les enfants mineurs !

Les spécialistes de la notion de déclaration de patrimoine – notamment au niveau des Nations unies, de la Banque mondiale, de l'OCDE et des ONG internationales – ont toujours très fortement recommandé que les conjoints des agents publics figurent dans la déclaration de patrimoine, afin de prévenir et d'éviter des pratiques de corruption dont l'acquisition illicite d'avoirs de toutes sortes (immobiliers, mobiliers et financiers) dans le pays et à l'étranger. Dans le cas de l'Algérie, ce «vide» législatif sciemment créé a ouvert une très large brèche dans laquelle ont dû s'engouffrer nombre d'agents publics à tous les niveaux.

Il est très peu probable que le pouvoir actuel modifie positivement la loi afin qu'il y ait une révision du contenu et du processus de déclaration de patrimoine des agents publics. C'est un chantier que les forces du changement démocratique devront inscrire dans leur programme. Tout le processus législatif et réglementaire relatif à la déclaration de patrimoine des agents publics doit être révisé et renforcé à la lumière d'une évaluation de l'application de la loi du 20 février 2006 relative à la prévention et la lutte contre la corruption, en s'inspirant totalement de la Convention des Nations unies contre la corruption et en prenant en considération les expériences internationales en la matière. Le conjoint de l'agent public doit être inclus dans la déclaration de patrimoine. La gestion et le contrôle de ce processus doivent être explicitement codifiés. La Cour suprême qui est théoriquement destinataire des déclarations des agents publics (pour la catégorie des fonctions exécutives et législatives les plus élevées) a failli à sa mission, insuffisamment définie au demeurant.Il faut confier cette gestion soit à l'Organe national de prévention et de lutte contre la corruption (pour le moment il n'a en charge que la réception d'une catégorie d'agents publics) ou créer un organisme dont se serait la seule mission mais avec de larges prérogatives pour plus de transparence et de moralisation dans le corps des agents publics.

Djilali Hadjadj

LES ÉLITES DANS LE CREUX DES RÉVOLUTIONS

Pour Romain Rancière, chercheur à l'Ecole des Ponts et professeur associé à l'Ecole d'économie de Paris, il est opportun de s'interroger si «la théorie économique peut-elle faciliter notre compréhension des mouvements révolutionnaires dans le monde arabe et du renversement des régimes totalitaires en Tunisie, en Égypte et, sans doute demain, en Libye ?». Autres questions posées : ces moments extraordinaires d'accélération du cours de l'histoire ne renvoient-ils pas l'analyse économique à ses propres limites ? Pourquoi Tunis ou Le Caire plutôt qu'Alger ou Amman ? La situation économique mesurée, par exemple, par le taux de chômage ou la fraction de la population vivant sous le seuil de la pauvreté est très comparable en Jordanie et en Égypte. Elle est bien pire en Algérie qu'en Tunisie. L'insurrection traverse aussi bien des pays pétroliers comme la Libye ou Bahreïn que des pays fortement dépendants du tourisme comme l'Égypte ou la Tunisie. Romain Rancière considère que «l'analyse de la conjoncture économique semble de peu d'utilité pour expliquer le vent de révolte qui balaye le monde arabe, et que la théorie économique des conflits au sein des élites gouvernantes éclaire davantage».

En Tunisie, Égypte, Libye, Algérie ou au Yémen, les leaders sont vieillissants, voire malades. La perspective de leur succession se profile et le problème d'une transmission dynastique se pose. Comme le montre un autre économiste – Aaron Tornell –, «la dynamique économique des régimes autocratiques repose sur un partage des rentes au sein de groupes différents : la famille dirigeante, les milieux d'affaires protégés, souvent l'armée, parfois les chefs de tribus». La survie de l'autocrate dépend, en partie, de sa capacité d'arbitrer entre la voracité des différents groupes. Les succès économiques, comme en Tunisie, décuplent les appétits voraces et un partage des nouvelles rentes devient nécessaire. La perspective de la succession complique le jeu encore davantage.

Les familles régnantes s'efforcent de consolider leur pouvoir politique pour assurer la transmission dynastique. Elles accélèrent aussi souvent le pillage économique, une manière de se couvrir face à l'incertitude de la transition. L'équilibre politico-économique peut alors voler en éclats. Les élites moins favorisées retirent leur soutien, soit parce qu'elles estiment que leur part du gâteau est devenue trop faible, soit parce qu'elles réalisent que le niveau de pillage risque dangereusement d'entraîner le pays à sa perte, mettant en cause leurs rentes futures.

LSC

Ce que prévoit la loi actuelle en Algérie

Les principaux articles de la loi du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption évoquent les grandes lignes du processus de déclaration de patrimoine et les sanctions pénales éventuelles pour les agents publics indélicats. Dans l'article 4, «il est fait obligation de déclaration de patrimoine aux agents publics en vue de garantir la transparence de la vie politique et administrative ainsi que la protection du patrimoine public et la préservation de la dignité des personnes chargées d'une mission d'intérêt public. L'agent public souscrit la déclaration de patrimoine dans le mois qui suit sa date d'installation ou celle de l'exercice de son mandat électif. En cas de modification substantielle de son patrimoine, l'agent public procède immédiatement, et dans les mêmes formes, au renouvellement de la déclaration initiale. La déclaration de patrimoine est également établie en fin de mandat ou de cessation d'activité». Quant à l'article 5 – là où le conjoint est exclu, il est précisé que «la déclaration de patrimoine, prévue à l'article 4 ci-dessus, porte sur l'inventaire des biens immobiliers et mobiliers, situés en Algérie et/ou à l'étranger, dont il en est lui-même propriétaire y compris dans l'indivision, ainsi que ceux appartenant à ses enfants mineurs. Ladite déclaration est établie selon un modèle fixé par voie réglementaire». L'article dresse la liste des agents publics qui doivent effectuer leur déclaration de patrimoine auprès du premier président de la Cour suprême : le président de la République, les parlementaires, le président et les membres du Conseil constitutionnel, le chef et les membres du gouvernement, le président de la Cour des comptes, le gouverneur de la Banque d'Algérie, les ambassadeurs et consuls, et les walis.

Dans le même article, il est même précisé que ces déclarations de patrimoine font «l'objet d'une publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire dans les deux (2) mois suivant leur élection ou leur prise de fonction». De 2006 à ce jour, très peu de déclarations de ces agents publics ont été rendues publiques. La loi a prévu des sanctions pénales en cas de non-déclaration dans les délais ou de fausse déclaration, ce que précise l'article 36 : «Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 50 000 DA à 500 000 DA, tout agent public, assujetti légalement, à une déclaration de patrimoine, qui, deux (2) mois après un rappel par voie légale, sciemment, n'aura pas fait de déclaration de son patrimoine, ou aura fait une déclaration incomplète, inexacte ou fausse, ou formulé sciemment de fausses observations ou qui aura délibérément violé les obligations qui lui sont imposées par la loi.»

Traquer l'enrichissement illicite

Enfin, toujours dans la loi du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, la notion d'enrichissement illicite fait partie des incriminations, cette notion reposant sur l'inversion de la charge de la preuve : c'est l'objet de l'article 37. C'est à l'agent public de justifier son enrichissement pendant son mandat et la durée de ses fonctions : «Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200 000 DA à 1 000 000 DA, tout agent public qui ne peut raisonnablement justifier une augmentation substantielle de son patrimoine par rapport à ses revenus légitimes. Encourt la même peine édictée pour le délit de recel prévu par la présente loi, toute personne qui aura sciemment contribué par quelque moyen que ce soit à occulter l'origine illicite des biens visés à l'alinéa précédent. L'enrichissement illicite, visé à l'alinéa 1er du présent article, est une infraction continue caractérisée par la détention des biens illicites ou leur emploi d'une manière directe ou indirecte.»

Est-ce que le conjoint indélicat peut-être considéré comme receleur de biens détournés par l'agent public concerné ?

Si l'on devait enquêter sur l'enrichissement illicite des agents publics, il est fort probable que l'application de l'article 37 ferait beaucoup de dégâts.

D. H.

Publicité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Il a été relevé dans le journal *Le Quotidien d'Oran* du 2 février 2011 en page 19 un avis par lequel une société, prétendument dénommée Bechtel International Corporation, indique : «La Société Bechtel international corporation informe l'ensemble de ses partenaires que le commencement du projet Gazoduc de Aïn-Guezam - Aïn Témouchent s'effectuera à partir du mois d'avril et les avise que son siège social est situé à Bab Ezzouar à Alger».

La société américaine Bechtel International Corporation ayant son siège social à Delaware, 1209 Orange Street, Wilmington DE 19801 - New Castle, avise l'ensemble des lecteurs et opérateurs économiques qu'elle n'est pas à l'origine de cet avis et qu'il s'agit d'une usurpation de qualité. Bechtel International corporation ne possède pas de siège social, ni aucune représentation, en Algérie, n'a pas de surcroît mandaté aucune personne physique ou morale pour agir en son nom et pour son compte sur le territoire algérien, et dément formellement toute participation au projet de gazoduc de Aïn Guezam - Aïn Témouchent, Bechtel International corporation entend donc agir contre les auteurs de cette déclaration mensongère et de cette usurpation conformément à la loi devant les juridictions algériennes compétentes.»

94351/B6